

# Affaire Coty : le sélectif consolidé

**Maître Nathalie Jalabert Doury analyse l'arrêt Coty (\*)**. La Cour de justice de l'Union européenne a réitéré sa jurisprudence établie jugeant la distribution sélective pleinement justifiée pour les produits de luxe. Elle a constaté que les interdictions de revente sur les plateformes sont a priori tout aussi justifiées dans ce cadre.

**L**es accords de distribution sélective réservent la revente des produits aux distributeurs remplissant les critères qualitatifs définis par le fournisseur et qui permettent d'organiser la revente de ses produits dans l'environnement qu'ils requièrent. En ce qu'ils limitent le nombre de distributeurs, ces accords restreignent de fait la concurrence. Mais la Cour de justice l'Union européenne a jugé qu'un réseau de distribution sélective ne relève pas de l'interdiction des ententes pour autant que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères qualitatifs objectifs, fixés et appliqués de façon non discriminatoire, que la sélectivité est nécessaire pour préserver la qualité et assurer le bon usage des produits et enfin que les critères ainsi définis ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

**La qualité des produits de luxe ne résulte pas uniquement de leurs caractéristiques matérielles, mais également de l'allure et de l'image de prestige qui leur confèrent une sensation de luxe.**

Un des derniers arrêts rendus sur ce terrain (\*\*) avait introduit un certain trouble, en indiquant de manière quelque peu lapidaire que « l'objectif de préserver l'image de prestige ne saurait constituer un objectif légitime pour restreindre la concurrence ». Le premier apport de l'arrêt opposant Coty Allemagne à son distributeur Parfumerie Akzente et à Amazon : le doute sur la justification du sélectif dans le domaine du luxe est désormais balayé. La qualité des produits de luxe ne résulte pas uniquement de leurs caractéristiques matérielles, mais également de l'allure et de l'image de prestige qui leur confèrent une sensation de luxe. Mais le sujet central de l'arrêt est celui



© Mathieu Griffoil

de l'interdiction de la revente sur des plateformes en ligne. Dans ses lignes directrices de 2010 relatives aux accords verticaux, la Commission européenne avait considéré qu'il était légitime pour le fournisseur d'exiger que ses distributeurs ne recourent à des plateformes tierces que dans le respect des normes et conditions convenues avec eux. Plus récemment, la Commission européenne a exprimé l'avis, dans le cadre de l'enquête sur le commerce électronique, que les interdictions de revente sur plateformes ne constituent pas des restrictions caractérisées et sont donc couvertes par l'exemption, sous réserve de situations de marché particulières, permettant un retrait au coup par coup

**La Cour valide le principe de la liberté d'interdire la revente en recourant de manière visible à des plateformes tierces dans le cadre d'un système de distribution [...].**

du bénéfice de l'exemption. C'est le second apport de l'arrêt : la Cour valide le principe de la liberté d'interdire la revente en recourant de manière visible à des plateformes tierces dans le cadre d'un système de distribution sélective dès lors que cette clause vise à préserver l'image de



luxe des produits, qu'elle est fixée et appliquée de manière non discriminatoire et qu'elle est proportionnée à l'objectif défini. La clause garantit en effet d'emblée au fournisseur que les produits sont rattachés exclusivement au distributeur agréé et est ce faisant de nature à préserver la qualité et l'image de luxe des produits. Le fait que la clause laisse subsister la vente par Internet et la

**La remise en cause du modèle de la distribution sélective dans le domaine de la parfumerie n'est plus pour demain.**

vente via des plateformes non visibles n'apparaît pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. La clarification est la bienvenue, ces clauses ayant constitué un bastion ces derniers mois dans la lutte entre distributeurs principalement brick and mortar et pure-players. La remise en cause du modèle de la distribution sélective dans le domaine de la parfumerie n'est plus pour demain et les consommateurs que nous sommes s'en féliciteront : les points de vente gardent toute leur raison d'être lorsqu'il s'agit de voir, toucher et sentir des parfums et cosmétiques ainsi que leur univers...

NATHALIE JALABERT DOURY AVOCAT  
ASSOCIÉ MAYER BROWN PARIS

(\*) CJUE, 6 décembre 2017, Coty, aff. C-230/16.

(\*\*) CJUE, 13 octobre 2011, Pierre Fabre, aff. C-439/09.